



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

3^{ème} trimestre 2021

*Publié le 19 octobre 2021
53 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations.....	6
Séance du 22 juillet 2021	6
Délibération n° 2021-5-1	6
AFL – Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande	6
Approbation du projet de rénovation des encastrés de sols hors service n°696, 697, 698, 699 et 700 au giratoire Avenue Vincent Aurioi et rue Clément Ader.....	6
Délibération n° 2021-5-2	7
Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques.....	7
Délibération n° 2021-5-3	7
Instauration des heures complémentaires et supplémentaires Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE.....	7
Délibération n° 2021-5-4	11
Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité	11
Délibération n° 2021-5-5	12
Décision modificative n° 3 du budget de la commune	12
Délibération n° 2021-5-6	12
Avis sur le PLH du Muretain Agglo.....	12
Séance du 23 septembre 2021	13
Délibération n° 2021-6-1	13
Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes.....	13
Délibération n° 2021-6-2	14
Création de la commission municipale temporaire « urbanisme » et élection de ses membres.....	14
Délibération n° 2021-6-3	15
Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la SAS VENTADAS	15
Délibération n° 2021-6-4	16
Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation	16
Délibération n° 2021-6-5	17
Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo.....	17
Décisions du Maire.....	18
Délibération n° 2021-9	18
Finances : Mission de Maitrise d'œuvre partielle pour l'implantation d'un module et d'un container au stade de football du Moulin.....	18
Délibération n° 2021-10	19
Finances : Engagement de la prestation de service de la SAS COVED pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers	19
Délibération n° 2021-11	20
Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale.....	20
Délibération n° 2021-12	20
Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale	20
Délibération n° 2021-13	21
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux au groupe.....	21

Délibération n° 2021-14	21
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de copieurs pour la mairie et l'école maternelle.....	21
Délibération n° 2021-15	22
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de renovation de la mairie.....	22
Délibération n° 2021-16	22
Urbanisme – Droit de préemption urbain sur un bien immeuble situé 18 & 20B Avenue Vincent Auriol à Roquettes.....	22
Délibération n° 2021-17	23
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne: Acquisition d'un véhicule.....	23
Délibération n° 2021-18	24
Finances – Demande de subvention au CD31 pour le projet de création de jardins partagés à Roquettes	24
Délibération n° 2021-19	24
Finances – Demande de subvention auprès de France Relance pour le projet de création de jardins partagés à Roquettes.....	24
Délibération n° 2021-20	25
Engagement de l'accord-cadre à bons de commandes de la SAS COVED pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers 2021-2022	25
Délibération n° 2021-21	26
Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour le déplacement de deux conteneurs métalliques servant de lieu de stockage sur le stade de football du Moulin.....	26
Délibération n° 2021-22	26
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations	26
Délibération n° 2021-23	27
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de plomberie à la salle Alain Giovannetti	27
Délibération n° 2021-24	27
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation d'une borne anti-intrusion au stade du Sarret	27
Délibération n° 2021-25	27
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur au stade du Sarret	27
Délibération n° 2021-26	28
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur à la mairie...28	28
Délibération n° 2021-27	28
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur au centre socioculturel François Mitterrand	28
Délibération n° 2021-28	28
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en sécurité à l'espace Jean Ferrat	28
Délibération n° 2021-29	29
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une banquette contour d'arbre à l'agence postale	29
Délibération n° 2021-30	29
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une table pour le jardin de lecture de la médiathèque.....	29
Délibération n° 2021-31	29

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de matériels pour les services techniques	29
Délibération n° 2021-32	30
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de menuiserie et borne de recharge aux services techniques	30
Délibération n° 2021-33	30
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation au stade du Moulin	30
Délibération n° 2021-34	30
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Plantations et aménagements des espaces verts	30
Arrêtés permanents du Maire.....	31
ARRETE N°AP-013/2021	31
OBJET : Droit de préemption urbain sur un bien immeuble situé au 18 et 20 b avenue Vincent Auriol.....	31
ARRÊTÉ N°AP014_2021	32
Portant délégation de signature du maire à la responsable du service Finance	32
Arrêtés temporaires du Maire	33
ARRÊTÉ n°041AT/2021	33
Portant règlementation temporaire de la circulation rue du 14 juillet	33
ARRÊTÉ N° 042T/2021	34
Portant règlementation du stationnement sur le parking des écoles lors	34
du marché du mercredi 14 juillet 2021	34
ARRÊTÉ N° 043T/2021.....	35
Portant fermeture de l'accès au stade de foot synthétique du mardi 13 juillet au dimanche 15 août 2021.....	35
Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement le samedi 17 juillet 2021 au stade de rugby	35
ARRÊTÉ n°045AT/2021	36
Portant règlementation temporaire de la circulation rue des Chartreux.....	36
ARRÊTÉ n°046AT/2021	37
Portant règlementation temporaire de la circulation rue La Canal.....	37
ARRÊTÉ n°046AT/2021	37
Portant règlementation temporaire de la circulation rue Jean Mermoz	37
Arrêté Temporaire 048T/2021.....	38
Occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage – vide grenier - dimanche 19 septembre 2021	38
Arrêté Temporaire 049T/2021.....	40
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat des jeunes organisé par l'association de pétanque le samedi 04 et dimanche 05 septembre 2021	40
Arrêté Temporaire 050T/2021.....	40
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la coupe de France par l'association de pétanque le dimanche 29 août 2021.....	40
Arrêté Temporaire 051T/2021.....	41
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat des club vétérans organisé par l'association de pétanque le jeudi 9 septembre 2021	41
Arrêté Temporaire 052T/2021.....	42
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat des clubs organisé par l'association de pétanque le samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021	42
ARRÊTÉ n°053AT/2021	43
Portant règlementation temporaire de la circulation rue des Chartreux.....	43

Arrêté Temporaire 054T/2021	44
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête champêtre organisée par le comité des fêtes le samedi et dimanche septembre 2021	
ARRETE N° 055T/2021	44
OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules pendant la Fête Champêtre le dimanche 26 Septembre 2021	
Arrêté Temporaire 056T/2021	45
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du forum des associations le samedi 11 septembre 2021.....	
Arrêté Temporaire 057T/2021	46
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide grenier organisée par les associations FNACA et Créations et Loisirs le dimanche 19 septembre 2021.....	
ARRETE N°058T/2021	47
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. XICLUNA	
ARRETE N°059T/2021	48
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. BAUMANN.....	
Arrêté Temporaire 060T/2021	48
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du vendredi 10 septembre 2021 au dimanche 12 septembre 2021 inclus	
ARRETE N°061T/2021	49
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. SUDERIE.....	
ARRETE N°061T/2021	50
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. VERHAEGHE	
ARRÊTÉ n°063AT/2021	51
Portant règlementation temporaire de la circulation rue Adrien Brunet	
ARRETE N°064T/2021	51
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. LOBINET.....	
ARRETE N° 065T/2021	52
OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules pendant la Fête Champêtre le samedi 25 Septembre 2021.....	
ARRÊTÉ n°066AT/2021	53
Portant règlementation temporaire de la circulation rue des Chartreux.....	

Délibérations

Séance du 22 juillet 2021

<u>Date de convocation :</u> <u>16/07/21</u>	<i>Conseillers en exercice</i> 27 <i>Présents : 19</i>
<u>Date affichage :</u> <u>16/07/21</u>	<i>Votants : 27</i> <i>Absents : 8 excusés : 0</i>
<u>Présents</u>	<i>Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Gilles VACHER, , Pierre SEROUGNE, Marie-Gisèle MASCLET, Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Matthieu SEVESTRE, Sylvie MOREAU, Michel MASCLET, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie BOUCARD, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Thierry GOMBAUD</i>
<u>Procuration(s)</u>	<i>Mme Danièle AKNIN à Mme Magali VERHAEGHE, Mme Nathalie MORENO à M. Michel CAPDECOMME, Mme Anne GAVALDA à Mme Marie-Gisèle MASCLET, M Philippe DIAS à M. Gilles VACHER, M.Xavier LOPEZ à Mme Liliane GALY, Mme Laurence MEYNIER à Mme Stéphanie LANG-LALANNE, M. Olivier ESTRISPEAU à M. Thierry PARIS, M. Morad MAACHOU à Mme Elia RIUS</i>
<u>Absent(s)</u>	<i>Mme Danièle AKNIN, Mme Nathalie MORENO, Mme Anne GAVALDA, M Philippe DIAS, M.Xavier LOPEZ, Laurence MEYNIER, M. Olivier ESTRISPEAU, M. Morad MAACHOU</i>
<u>Secrétaire</u>	<i>Mme Liliane GALY</i>

Délibération n° 2021-5-1

**AFL – Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande
Approbation du projet de rénovation des encastrés de sols hors service n°696, 697, 698, 699 et 700 au
giratoire Avenue Vincent Auriol et rue Clément Ader**

Référence : 6 BU 59

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 24/11/2020 concernant la rénovation des encastrés de sols hors service n°696, 697, 698, 699 et 700, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Giratoire Avenue Vincent Auriol/Rue Clément Ader :

- Dépose des 5 encastrés de sol hors service de 70 watts chacun.
- Fourniture et pose en lieu et place de 5 nouveaux encastrés de sol à LED de 21 watts chacun avec rénovation du câble entre chaque projecteur.
- Afin de se mettre en conformité au regard de l'arrêté du 27/12/2018 portant sur les nuisances lumineuses, fourniture et pose contre le muret existant d'un coffret équipé d'une horloge astronomique assurant la coupure de l'éclairage du motif à 1h00 du matin sans rallumage au matin.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	2 437 €
Part SDEHG	9 903 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 146 €
Total	15 486 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'approuver le projet présenté ci-dessus.

De décider de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-5-2

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget,

Considérant que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute – Garonne (hors Toulouse).

Considérant que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques jointe en annexe,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'adhérer au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques,

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-5-3

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29/06/2021.

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

COMMUNE DE ROQUETTES	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 juillet 2021	Acte n° 2021-5-3
Objet	Ressources Humaines – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires	

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

COMMUNE DE ROQUETTES	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 juillet 2021	Acte n° 2021-5-3
Objet	Ressources Humaines – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires	

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'approuver l'instauration des IHTS et heures complémentaires dans la commune de Roquettes dans les conditions ci-dessous énoncées ;

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront soit récupérées, soit indemnisées au taux normal.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Décret portant statut particulier des cadres d'emploi	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Décret 2012-924 du 30 juillet 2012	Responsable Urbanisme, Etat civil, population, Responsable Finances, Responsables Affaires sociales et Elections, Responsable RH
Adjoint Administratif	Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006	Agent en charge de l'accueil et du secrétariat administratif, Agent en charge des associations, de l'accueil, des archives et du secrétariat,
Technicien	Décret 2010-1357 du 9 novembre 2010	Assistante technique et administrative services techniques et assistante de la Direction Générale,
Agent de maîtrise	Décret 88-547 du 6 mai 1988	Responsable des ateliers, Responsable des bâtiments communaux, Agent polyvalent espaces verts/ manifestations,
Adjoint technique	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006	Agent polyvalent au service technique (espaces verts, bâtiments, manifestations...) Agent de surveillance de la voie publique, médiation secrétariat,
Animateur	Décret 2011-558 du 20 mai 2011	Directeur coordonnateur du service jeunesse
Adjoint d'animation	Décret 2006-1693 du 22 décembre 2006	Animateur
Assistant de conservation du patrimoine	Décret 2011-1642 du 23 novembre 2011	Responsable de la Médiathèque
Adjoint du patrimoine	Décret 2006-1692 du 22 décembre 2006	Responsable de la Médiathèque Agent d'accueil de Médiathèque

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

Il est possible de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 : Périodicité

De préciser que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle à l'appui d'un état liquidatif.

Article 7 : Régularisation

De préciser que cette délibération permet la régularisation des IHTS effectuées depuis le mois de septembre 2020.

Article 8 : D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 9 : De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

Article 10 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-5-4

Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. Le Maire expose à au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°I2NT03377*), dans les limites suivantes :

l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine, l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence au montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-5-5

Décision modificative n° 3 du budget de la commune

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Considérant qu'il est nécessaire de proposer une modification du Budget principal pour prévoir les travaux de fourniture et pose d'un groupe réversible dans l'enceinte de la mairie de Roquettes ; que cette opération doit se financer par une diminution de crédits des dépenses imprévues d'investissement (020) et une augmentation de crédits du chapitre 21- immobilisations corporelles comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21311-106-020 : Mairie	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	27 000.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-5-6

Avis sur le PLH du Muretain Agglo

M. le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de définir une politique globale et cohérente de l'habitat à l'échelle des 26 communes du territoire intercommunal.

Compte tenu de ses compétences, le Conseil Communautaire du Muretain Agglomération a approuvé le 25 mai 2021 son Programme Local de l'Habitat pour la période 2022-2027.

Le Programme Local de l'Habitat a pour objet de définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les différentes communes de l'agglomération.

Une modification au Programme Local de l'Habitat a été réalisée afin de d'arrêter les orientations stratégiques d'aménagement du territoire (diagnostic, document d'orientation, fiches actions, fiches communales) concernant notamment les objectifs de production de logements sociaux, l'accueil des population fragiles ou les stratégies foncières à renforcer sur le territoire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'émettre un avis favorable concernant le projet de modification du PLH.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Séance du 23 septembre 2021

Séance du 23 septembre 2021 ... Acte n° 2021-6-1		Le 23 septembre 2021 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAPDECOMME Michel	
		Présents	<i>Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Gilles VACHER, , Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Matthieu SEVESTRE, Sylvie MOREAU, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie MORENO, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Morad MAACHOU</i>
Date de convocation : 16/09/21	Conseillers en exercice : 27	Procuration(s)	<i>BOUCARD Nathalie à Liliane GALY, FAURÉ Marc à Emmanuel ROSTIROLLA, VERHAEGHE Magali à Marie-Gisèle MASCLET, LOPEZ Xavier à Nathalie MORENO, MASCLET Michel à Matthieu SEVESTRE, ESTRYPEAU Olivier à Stéphanie LANG-LALANNE, GOMBAUD Thierry à Morad MAACHOU, RIUS Elia à Morad MAACHOU</i>
Date d'affichage : 16/09/21	Présents : 19 Votants : 27 Absents : 8 excusés : 0	Absent(s)	<i>BOUCARD Nathalie, FAURÉ Marc, VERHAEGHE Magali, LOPEZ Xavier, MASCLET Michel, ESTRYPEAU Olivier, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia</i>
		Secrétaire	<i>Mme Liliane GALY</i>

Délibération n° 2021-6-1

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu la délibération n° 2021-2-1 du 1^{er} avril 2021 prenant acte du débat initial relatif à la tenue du débat du PADD dans le cadre de la révision en cours ;

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc.).

Considérant que la prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

Le Maire fait ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente, et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune
- B. Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs
- C. Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables
- D. Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités
- E. Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement
- F. Prendre en compte les risques dans les choix de développement

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées
- B. Poursuivre la diversification de l'offre de logements
- C. Equilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements
- D. Redynamiser l'offre commerciale de proximité
- E. Assurer la pérennité des activités existantes
- F. Affirmer la vocation agricole des secteurs à enjeux.

Une discussion s'engage entre les élus, au cours de laquelle Madame Aude Baillache, représentant le bureau d'études Artélia qui assiste la commune pour la révision du PLU, est invitée, par visioconférence, à donner des renseignements sur quelques points devant faire l'objet du débat. Madame Baillache est remerciée pour sa participation, puis le débat sur les orientations du PADD a lieu sur la base du projet présenté par Monsieur le Maire.

Le contenu de ce débat est retranscrit dans le Procès-Verbal de la séance.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu :

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Indique que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal jusqu'en 2030.

Délibération n° 2021-6-2

Création de la commission municipale temporaire « urbanisme » et élection de ses membres

Le Maire propose à l'Assemblée de procéder à la création d'une Commission municipale " Révision du PLU " temporaire conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de fixer son nombre à 10 membres. Le Maire en est le Président de plein droit.

Il est précisé que la commission sera limitée aux catégories d'affaires strictement liées à la Révision du PLU en cours. Elle aura vocation à être supprimée durant le mandat lorsque la procédure de Révision sera arrivée à son terme.

Le Maire propose au Conseil municipal d'accepter la création de cette commission " Urbanisme " et considérant qu'une seule liste est candidate, de désigner les membres suivant, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1	Philippe Dias (<i>Vice-Président</i>)
2	Liliane Galy
3	Matthieu Sevestre
4	Marie-Gisèle Masclet
5	Cyril Dos Santos
6	Magali Verhaeghe
7	Marc Fauré
8	Karin Chalut
9	Thierry Paris
10	Morad Maachou

Le Maire rappelle que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

M. Gilles VACHER se retire de la délibération et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	22
	Contre :	0
	Abstention :	<i>Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU</i>

De créer la commission "Révision du PLU" temporaire comprenant 10 membres et d'un Président, le Maire étant Président de droit.

De désigner les membres ci-dessus mentionnés, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-6-3

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la SAS
VENTADAS**

Le Maire explique que la Commune de Roquettes est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AO n°108, située le long de la rue Colette Besson. Cette parcelle relève de son domaine privé.

La société dénommée SAS VENTADAS, sise 78b Ancienne Route Impériale – 311200 PORTET-SUR-GARONNE a fait savoir son intention d'aménager une extension de son parking dédié à la clientèle d'un établissement commercial. A ce titre, elle sollicite la mise à disposition d'une parcelle relevant du domaine privé municipal attenante pour l'aménagement et la construction de 19 places de stationnement à usage des clients.

La Commune est ainsi en capacité de mettre à disposition ladite parcelle à titre précaire au profit de la SAS Ventadas par une convention d'occupation de son domaine privé, dans les modalités décrites ci-après :

Ladite convention serait accordée pour une durée de 5 années. Sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délais de 6 mois avant le terme, la présente Convention sera reconductible par tacite reconduction par mêmes durées de 5 années, et ce, dans la limite de 20 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2041.

Après cette date, la parcelle ainsi que les aménagements et constructions effectuées par le preneur reviendront de plein droit à la municipalité sans contrepartie, de quelque nature que ce soit.

Cette occupation serait consentie à titre gratuit, en raison de la non participation de la commune aux travaux d'aménagement projetés

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine privé (parcelle cadastrée section AO n°108) dans les conditions ci-dessus énumérées et jointe en annexe.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-6-4

Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2021, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 crée un nouveau régime d'exonération pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'article 1383 du CGI dispose désormais que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation bénéficient d'une exonération totale de taxe foncière pendant deux ans. Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Toutefois, la commune peut décider, sur délibération, pour la part qui lui revient, de limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable de tous les locaux ou la limiter uniquement à ceux financés au moyen de prêts aidés de l'État ou de prêts conventionnés ; ainsi, les communes qui, avant la réforme, avaient supprimé cette exonération par délibération contraire et qui souhaitent continuer à limiter la portée de l'exonération doivent prendre une nouvelle délibération avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération.

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal avait voté le 22 septembre 2010 la suppression totale de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles pour tous les immeubles à usage d'habitation.

Il rappelle enfin que tous les habitants payaient leur taxe foncière dès l'achèvement des travaux. La taxe foncière des communes a accueilli la taxe foncière départementale. Pour Roquettes, le rétablissement de l'exonération permet de retrouver le même niveau d'exonération qui existait.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à hauteur de 40% de la base imposable.

En ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitations.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-6-5

<p align="center">Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo</p>
--

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, n° 2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à se fournir en papier d'impression et de reprographie pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de papier d'impression et de reprographie, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant d'autre part, que le titulaire du précédent accord-cadre correspondant, étant placé en redressement judiciaire puis repris par la société ALDA Bureau, sauf pour ledit contrat détenu avec le Muretain Agglo, celui-ci a donc été résilié de plein droit et doit ainsi, au vu de ses montants estimés, être remis en concurrence.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération.

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

AUTORISE M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.

PRECISE QUE la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Décisions du Maire

Délibération n° 2021-9

Finances : Mission de Maitrise d'œuvre partielle pour l'implantation d'un module et d'un container au stade de football du Moulin
--

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2171-1 et suivants ;

Considérant que la mission proposée par la SAS d'architecture « 11 bis studio architectes » sise 11Bis, Faubourg du Sers – 31450 MONTGISCARD pour un montant de 400,00 € HT (soit 480 € TTC) doit être engagée pour l'établissement et le dépôt au service instructeur du permis de construire en vue de l'implantation d'un module et d'un container au stade de foot du Moulin ; que cette mission partielle sera payée forfaitairement en une fois lors du dépôt du permis de construire.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'accepter l'offre de la SAS d'architecture « 11 bis studio architectes » au montant forfaitaire de 400.00€ HT pour le dépôt d'un permis de construire en vue de l'implantation d'un module et d'un container au stade de foot du Moulin ;

Article 2 : Préciser que cette dépense d'investissement sera imputée sur le Budget de la commune de Roquettes.

Article 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Délibération n° 2021-10

Finances : Engagement de la prestation de service de la SAS COVED pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers
--

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la mission proposée par la SAS COVED sise 17 rue du Docteur LANCEREAUX – 75 008 PARIS concernant la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers de la commune de Roquettes doit être engagée ; que cette prestation doit être réalisée en deux fois les 27 juillet et 24 août 2021 ;

Considérant que cette mission doit être réalisée dans les conditions techniques telles que définies dans le cadre du marché public de service initialement engagé conjointement avec la commune de Pinsaguel ;

Considérant l'offre de la SAS COVED en date du 14/06/2021 proposant un tarif de collecte à 95 € / tonne collectée ;

DÉCIDE

Article 1er : D'accepter l'offre de la SAS COVED sise 17 rue du Docteur LANCEREAUX – 75 008 PARIS pour un montant forfaitaire de 95 € / tonne collectée pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte les 27 juillet et 24 août 2021 ;

Article 2 : Préciser que cette dépense d'investissement sera imputée sur le Budget de la commune.

Article 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 16 juin 2021

Délibération n° 2021-11

Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2020-5-1 du Conseil municipal du 15/07/2020, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder, sans limites de montant annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

VU, la délibération n° 2021-4-9 du 17/06/2021 approuvant notamment l'adhésion de la Commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale et octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dont le montant maximal pouvant être consenti pour l'année 2021, est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Roquettes est autorisée à souscrire pendant l'année 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'opérer un refinancement de ses emprunts en cours afin d'optimiser la gestion financière de la dette locale ;

CONSIDERANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale ;

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Un emprunt est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

Montant du contrat de prêt : 2 000 000 EUR (*deux millions d'euros*)

Durée Totale : 20 ans

Taux Fixe : 0,83 %

Mode d'amortissement : trimestriel linéaire

Base de calcul : Base exact/360

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et à Monsieur le Président de l'Agence France Locale, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 19 October 2021

Délibération n° 2021-12

Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2020-5-1 du Conseil municipal du 15/07/2020, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder, sans limites de montant annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

VU, la délibération n° 2021-4-9 du 17/06/2021 approuvant notamment l'adhésion de la Commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale et octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dont le montant maximal pouvant être consenti pour l'année 2021, est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Roquettes est autorisée à souscrire pendant l'année 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de provisionner une somme de 500 000 €, afin de financer les futurs travaux ;

CONSIDERANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale ;

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Un emprunt est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

Montant du contrat de prêt : 500 000 EUR (Cinq cent mille euros)

Durée Totale : 20 ans

Taux Fixe : 0,87 %

Mode d'amortissement : trimestriel linéaire

Base de calcul : Base exact/360

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et à Monsieur le Président de l'Agence France Locale, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 29 juin 2021

Délibération n° 2021-13

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux au groupe

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux au groupe scolaire dont le coût est estimé à 36 266.99 € HT (43 520.39 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 1er juillet 2021

Délibération n° 2021-14

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de copieurs pour la mairie et l'école maternelle

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

VU, la décision du Maire du 11 mars 2021, portant sur la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de copieurs pour la mairie et l'école maternelle.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de scinder ce dossier en fonction des sites.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de copieurs :

- pour la mairie dont le coût est estimé à 1 639.54 € HT (1 967.45 € TTC).

- pour l'école maternelle dont le coût est estimé à 1 639.58 € HT (1 967.49 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 19 October 2021

Délibération n° 2021-15

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation de la mairie

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation à la mairie dont le coût est estimé à 23 880.00 € HT (28 656.00 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 19 October 2021

Délibération n° 2021-16

Urbanisme – Droit de préemption urbain sur un bien immobilier situé 18 & 20B Avenue Vincent Auriol à Roquettes

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence N°15 « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation » ;

VU, la délibération du 9 février 1989 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Roquettes assorti d'un zonage définissant le périmètre d'action ;

Vu la notification du Tribunal Judiciaire de Toulouse arrivée en mairie le 23 juin 2021 portant sur l'affaire référencée N°RG 21/00025 informant d'une vente prévue à l'audience d'adjudication du 14 octobre 2021 d'un appartement T2 et de sa place de parking sis section AB n° 318, 319 et 320 au prix de 49 000 € ;

Vu l'article 55 de la solidarité et le renouvellement urbain, dite « loi SRU » ;

Vu les objectifs de production de logements sociaux inscrits dans le PLH du Muretain Agglo arrêté à la date du 25 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Roquettes se doit de mener une politique de l'habitat s'inscrivant dans un objectif de production de logements sociaux susceptible de répondre au seuils légaux inscrits aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

Considérant que la production de logements sociaux sur la commune de Roquettes répond à un besoin qualifié d'intérêt général afin d'assurer une politique publique harmonieuse de mixité sociale sur son territoire.

Considérant que l'acquisition d'un appartement de type T2 avec place de parking extérieure, qui sera conventionné sociaux avec les organismes d'agrément de l'Etat, répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme et notamment la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.

Considérant que ledit bien immeuble est situé dans la zone de droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant enfin la procédure en cours de saisie immobilière de l'appartement T2 situé 18 et 20B Avenue Vincent Auriol – 31120 ROQUETTES enregistrée au greffe Jex – Saisie immobilière/Tribunal Judiciaire inscrit en audience d'adjudication au prix de 49 000 € ; que cette procédure a été notifiée le 23 juin 2021 à la commune de Roquettes et que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption.

DECIDE

Article 1^{er} : D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien immeuble T2 et place de parking extérieure situé 18 et 20B Avenue Vincent Auriol – 31120 ROQUETTES sis Section AB n° 318 d'une superficie totale de 06ca, Section AB n°319 d'une superficie totale de 37a 76ca et Section AB n°320 d'une superficie totale de 20ca au prix de 49 000 € dans le cadre de la procédure de saisie immobilière suscitée ;

Article 2 : Décider que cette acquisition sera régularisée, le cas échéant, par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent : l'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Roquettes devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision judiciaire devenue définitive ;

Article 4 : La décision de préemption sera notifiée à M. DOUSSIN-GALY, Greffier en charge de la procédure de saisie, au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 22 juillet 2021

Délibération n° 2021-17

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne: Acquisition d'un véhicule

Le Maire de Roquettes,

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

Article 1^{ER} : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un camion polybenne dont le coût est estimé à 45 250 € HT (54 300 € TTC).

L'acquisition débutera au cours du premier trimestre 2021.

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 06 août 2021,

Délibération n° 2021-18

Finances – Demande de subvention au CD31 pour le projet de création de jardins partagés à Roquettes

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

VU la décision n°2021-3 de demande de subvention au CD31 pour l'installation de toilettes sèches ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de créer des jardins partagés sur une surface d'environ 1700m², que ce projet d'intérêt général à but non lucratif propose la création d'un site de jardinage par et pour les habitants de la commune ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des prestations externalisées et en régie requises pour permettre l'émergence de ce projet, estimé à 83 830 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne la subvention la plus haute possible pour la création de jardins partagés à Roquettes dont le montant plafond estimatif s'élève à 83 830 € HT.

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et à Monsieur le Président de l'Agence France Locale, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 10 août 2021

Délibération n° 2021-19

Finances – Demande de subvention auprès de France Relance pour le projet de création de jardins partagés à Roquettes

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de créer des jardins partagés sur une surface d'environ 1700m², que ce projet d'intérêt général à but non lucratif propose la création d'un site de jardinage par et pour les habitants de la commune ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des prestations externalisées et en régie requises pour permettre l'émergence de ce projet, estimé à 102 830,00 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat et de son programme France Relance la subvention la plus haute possible pour la création de jardins partagés à Roquettes dont le montant plafond estimatif s'élève à 102 830,00 € HT.

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et à Monsieur le Président de l'Agence France Locale, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 19 October 2021

Délibération n° 2021-20

Engagement de l'accord-cadre à bons de commandes de la SAS COVED pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers 2021-2022

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la consultation passée en procédure adaptée pour le présent marché public prévue par les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du CCP ;

Considérant que les conditions d'exécutions proposées par la SAS COVED sise 17 rue du Docteur LANCEREAUX – 75 008 PARIS pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers de la commune de Roquettes sur la période 2021-2022 ; que cette prestation prend la forme d'un accord-cadre à bon de commande avec minimum et maximum pour une durée d'une année ;

Considérant l'offre de la SAS COVED en date du 18/08/2021 proposant un tarif de collecte à 115 € HT / la tonne collectée ;

DÉCIDE

Article 1er : D'accepter l'offre de la SAS COVED sise 17 rue du Docteur LANCEREAUX – 75 008 PARIS pour un montant forfaitaire de 115 € HT / tonne collectée pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte de septembre 2021 à août 2022 ;

Article 2 : Préciser que cette dépense d'investissement sera imputée sur le Budget de la commune.

Article 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 26 août 2021

Délibération n° 2021-21

Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour le déplacement de deux conteneurs métalliques servant de lieu de stockage sur le stade de football du Moulin

VU l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui indique que « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; [...] ».

VU en outre l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme qui indique que « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux [...] ».

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un maire ne peut solliciter une autorisation d'urbanisme au nom de sa commune, et en particulier de permis de construire, sans y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal.

CONSIDERANT la demande du club de football de vouloir déplacer les conteneurs métalliques existants de stockage de matériels pour une meilleure utilisation,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser M le Maire à déposer une demande de permis de construire pour le déplacement de deux conteneurs métalliques existants au stade de football du Moulin sur la parcelle AB n°113 (d'une superficie de 30 055 m²), servant de lieu de stockage.

Le premier est d'une surface de 13,80 m² (2,30X6m), et le deuxième est un ancien conteneur maritime de 29,65 m² (2,43 X 12,20 m) - les plans et photographies sont joints à la présente décision.

Article 2 : De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Délibération n° 2021-22

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations dont le coût est estimé à 2 122.00 € HT (2 546.40 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-23

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de plomberie à la salle Alain Giovannetti

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de plomberie à la salle Alain Giovannetti dont le coût est estimé à 920.19 € HT (1 104.23 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-24

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation d'une borne anti-intrusion au stade du Sarret
--

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'installation d'une borne anti-intrusion au stade du Sarret dont le coût est estimé à 3 300.00 € HT (3 960.00 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-25

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur au stade du Sarret
--

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur au stade du Sarret dont le coût est estimé à 1 418.00 € HT (1 701.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-26

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur à la mairie

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur à la mairie dont le coût est estimé à 1 418.00 € HT (1 701.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-27

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur au centre socioculturel François Mitterrand

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur au centre socioculturel François Mitterrand dont le coût est estimé à 1 418.00 € HT (1 701.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-28

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en sécurité à l'espace Jean Ferrat

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de mise en sécurité à l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 2 064.00 € HT (2 476.80 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-29

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une banquette contour d'arbre à l'agence postale

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une banquette contour d'arbre à l'agence postale dont le coût est estimé à 4 189.00 € HT (5 026.80 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-30

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une table pour le jardin de lecture de la médiathèque

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une table pour le jardin de lecture de la médiathèque dont le coût est estimé à 1 808.00 € HT (2 169.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-31

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de matériels pour les services techniques

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de matériels pour les services techniques dont le coût est estimé à 45 391.90 € HT (54 470.28 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-32

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de menuiserie et borne de recharge aux services techniques

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de menuiserie et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques aux services techniques dont le coût est estimé à 3 463.00 € HT (4 155.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-33

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation au stade du Moulin

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation au stade du Moulin dont le coût est estimé à 7 441.81 € HT (8 912.16 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Délibération n° 2021-34

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Plantations et aménagements des espaces verts

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les plantations et aménagements des espaces verts dont le coût est estimé à 54 734.16 € HT (64 899.42 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2021.

Le 15 septembre 2021

Arrêtés permanents du Maire

ARRETE N°AP-013/2021

OBJET : Droit de préemption urbain sur un bien immeuble situé au 18 et 20 b avenue Vincent Auriol

LE MAIRE DE ROQUETTES

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence N°15 « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation » ;

VU, la délibération du 9 février 1989 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Roquettes assorti d'un zonage définissant le périmètre d'action ;
Vu la notification du Tribunal Judiciaire de Toulouse arrivée en mairie le 23 juin 2021 portant sur l'affaire référencée N°RG 21/00025 informant d'une vente prévue à l'audience d'adjudication du 14 octobre 2021 d'un appartement T2 et de sa place de parking sis section AB n° 318, 319 et 320 au prix de 49 000 € ;
Vu l'article 55 de la solidarité et le renouvellement urbain, dite « loi SRU » ;
Vu les objectifs de production de logements sociaux inscrits dans le PLH du Muretain Agglo arrêté à la date du 25 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Roquettes se doit de mener une politique de l'habitat s'inscrivant dans un objectif de production de logements sociaux susceptible de répondre au seuils légaux inscrits aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

Considérant que la production de logements sociaux sur la commune de Roquettes répond à un besoin qualifié d'intérêt général afin d'assurer une politique publique harmonieuse de mixité sociale sur son territoire.

Considérant que l'acquisition d'un appartement de type T2 avec place de parking extérieure, qui sera conventionné sociaux avec les organismes d'agrément de l'Etat, répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme et notamment la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.

Considérant que ledit bien immeuble est situé dans la zone de droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant enfin la procédure en cours de saisie immobilière de l'appartement T2 situé 18 et 20B Avenue Vincent Auriol – 31120 ROQUETTES enregistrée au greffe Jex – Saisie immobilière/Tribunal Judiciaire inscrit en audience d'adjudication au prix de 49 000 € ; que cette procédure a été notifiée le 23 juin 2021 à la commune de Roquettes et que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Roquettes préempte le bien immeuble T2 et place de parking extérieure situé 18 et 20B Avenue Vincent Auriol – 31120 ROQUETTES sis Section AB n° 318 d'une superficie totale de 06ca, Section AB n°319 d'une superficie totale de 37a 76ca et Section AB n°320 d'une superficie totale de 20ca au prix de 49 000 € dans le cadre de la procédure de saisie immobilière suscitée ;

Article 2 : Précise que l'acquisition sera régularisée, le cas échéant, par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent : l'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Roquettes devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision judiciaire devenue définitive ;

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à M. DOUSSIN-GALY, Greffier en charge de la procédure de saisie, au Trésorier de la Collectivité et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes le 22 juillet 2021.

ARRÊTÉ N°AP014_2021

Portant délégation de signature du maire à la responsable du service Finance

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services communaux »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature à la responsable du service Finance pour certains achats.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le Maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à la responsable du service Finance, Murielle DUEZ, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 200 € TTC par engagement.

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, Le 31 août 2021.

Arrêtés temporaires du Maire

ARRÊTÉ n°041AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue du 14 juillet

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par l'entreprise LHERM TP de réaliser des travaux de modification de génie civil télécom.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue du 14 juillet à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 30 juin 2021 au mercredi 7 juillet 2021 dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit des travaux

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 29 juin 2021

ARRÊTÉ N° 042T/2021

<p align="center">Portant réglementation du stationnement sur le parking des écoles lors du marché du mercredi 14 juillet 2021</p>

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, et L2213-1,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la modification des horaires du marché alimentaire hebdomadaire sur le parking de l'école élémentaire le mercredi 14 juillet 2021,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché de plein vent, le mercredi 14 juillet 2021 animé par un orchestre, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circuler et de stationner sur le parking de l'école primaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de l'école élémentaire, avenue des Pyrénées de 13h à 21h30, sauf pour les commerçants du marché de plein vent bénéficiaires d'un emplacement.

ARTICLE 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction seront envoyés en fourrière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à la gendarmerie de Portet-sur Garonne. La signalisation d'interdiction de stationner sera clairement affichée sur place.

Fait à Roquettes, Le 06 juillet 2021.

ARRÊTÉ N° 043T/2021

Portant fermeture de l'accès au stade de foot synthétique du mardi 13 juillet au dimanche 15 août 2021

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, et L2213-2, relatif au pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain de football synthétique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stade de football synthétique est fermé. Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte du stade à toute personne non expressément autorisée par Monsieur le Maire du mardi 13 juillet 2021 au dimanche 15 août 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à la gendarmerie de Portet-sur Garonne.

Fait à Roquettes, Le 12 juillet 2021.

ARRÊTÉ N° 044T/2021

Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement le samedi 17 juillet 2021 au stade de rugby

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
Vu la requête de Monsieur Antoine HEUZEY en date du 5 juillet 2021,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Antoine HEUZEY est autorisé à procéder au tir un feu d'artifices le samedi 17 juillet 2021 de 23h à 23h15.

Article 2

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Antoine HEUZEY chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4

A l'issue du spectacle, Monsieur Antoine HEUZEY assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur Antoine HEUZEY, M. le chef du centre d'incendie et de secours de Muret, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à la gendarmerie de Portet-sur-Garonne, au centre d'incendie et de secours de Muret et notifié au demandeur.

Fait à Roquettes, le 13 juillet 2021.

ARRÊTÉ n°045AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue des Chartreux

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par l'entreprise OTI FRANCE de réaliser des travaux de modification de raccordement électrique sur branchement existant.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Chartreux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 5 août 2021 au mercredi 11 août 2021 cinq jours dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 3 août 2021

ARRÊTÉ n°046AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue La Canal

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par l'entreprise MIDI TP de réaliser des travaux de réparation d'une vanne de Gaz.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue La Canal (angle de la rue de la Garonne) à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mardi 14 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021 10 jours dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 3 août 2021

ARRÊTÉ n°046AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue Jean Mermoz

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux de raccordement de fibre optique.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue Jean Mermoz à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le vendredi 3 septembre, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 13 août 2021

Arrêté Temporaire 048T/2021

<p>Occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage – vide grenier - dimanche 19 septembre 2021</p>

LE MAIRE DE ROQUETTES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, L.310-2, R.310-8 et R.310-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectorale du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 et notamment lors de vente au déballage.

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par les associations FNACA et Créations et Loisirs, représentées par leurs Présidents respectifs, Monsieur Albert SCHAEGIS et Madame Chantal PAYRASTRE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

CONSIDERANT

*La nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,

*La localisation de la manifestation qui se déroulera à ROQUETTES, Place et Impasse Montségur,

*Qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière d'organisation d'une manifestation sur le domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandeurs sont autorisés à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier du samedi 18 septembre 2021 à partir de 20h jusqu'au dimanche 19 septembre 2021 à 22h.

L'autorisation est accordée pour les lieux situés : Place et Impasse Montségur et sous l'aire couverte (boulodrome).

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement du vide-grenier. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet. Les bénéficiaires doivent installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux véhicules de secours à l'intérieur de la manifestation.

Les bénéficiaires veilleront à conserver et laisser le domaine public occupé en parfait état de propreté. Ils devront, le cas échéant, assurer les travaux de remise en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La déviation sera mise en place par les rues de Quéribus, Roquefeuil et Allée de Montalion pour accéder entre autre au Centre Commercial.

ARTICLE 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs du vide-grenier devront tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

Le registre comprend :

les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

pour les particuliers, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

pour les personnes morales, leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité.

Les attestations sur l'honneur des particuliers devront être jointes au registre.

Le registre sera coté et paraphé par le Maire de Roquettes.

Il sera tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il sera déposé à la sous-préfecture de Muret.

Les particuliers qui ne sont pas inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à la gendarmerie de Portet-sur-Garonne et notifié au demandeur.

ROQUETTES, le 23 août 2021

Arrêté Temporaire 049T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat des jeunes organisé par l'association de pétanque le samedi 04 et dimanche 05 septembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par le représentant de l'association de pétanque, le mercredi 18 août 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du mercredi 18 août 2021 formulée par Monsieur Alain PINAUD, domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du championnat des jeunes qui se déroulera du samedi 4 septembre de 7h au dimanche 5 septembre 2021 à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulodrome, impasse Montségur à l'occasion du championnat des jeunes, du samedi 4 septembre 2021 à 7h au dimanche 5 septembre 2021 à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 23 août 2021

Arrêté Temporaire 050T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la coupe de France par l'association de pétanque le dimanche 29 août 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par le représentant de l'association de pétanque, le lundi 23 août 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du lundi 23 août 2021 formulée par Monsieur Alain PINAUD, domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion de la Coupe de France qui se déroulera du dimanche 29 août 2021 de 7h à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulodrome, impasse Montségur à l'occasion de la Coupe de France le dimanche 29 août 2021 de 7h à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 23 août 2021

Arrêté Temporaire 051T/2021

<p>Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat des club vétérans organisé par l'association de pétanque le jeudi 9 septembre 2021</p>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par le représentant de l'association de pétanque, le mercredi 18 août 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du mercredi 18 août 2021 formulée par Monsieur Alain PINAUD, domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du championnat des clubs des vétérans qui se déroulera le jeudi 9 septembre 2021 de 11h à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulodrome, impasse Montségur à l'occasion du championnat des jeunes, du jeudi 9 septembre 2021 de 11h à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 23 août 2021

Arrêté Temporaire 052T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat des clubs organisé par l'association de pétanque le samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;

Vu la demande déposée par le représentant de l'association de pétanque, le lundi 23 août 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du lundi 23 août 2021 formulée par Monsieur Alain PINAUD, domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du championnat des clubs qui se déroulera du samedi 30 octobre à 11h dimanche 31 octobre 2021 à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulo-drome, impasse Montségur à l'occasion du championnat des clubs du samedi 30 octobre à 11h dimanche 31 octobre 2021 à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 23 août 2021

ARRÊTÉ n°053AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue des Chartreux

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par l'entreprise STAT de réaliser des travaux de modification de création de branchement EU et AEP pour le SAGe

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Chartreux au 3 et 5 à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 1^{er} septembre 2021 au mardi 14 septembre 2021 10 jours dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 24 août 2021

Arrêté Temporaire 054T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête champêtre organisée par le comité des fêtes le samedi et dimanche septembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par Madame Chantal GAVILANES, représentante du comité des fêtes, le jeudi 2 septembre 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 2 septembre 2021 formulée par Madame Chantal GAVILANES, domiciliée à ROQUETTES au 3 rue Eric Tabarly, agissant en qualité de secrétaire du comité des fêtes, à l'occasion de la fête champêtre qui se déroulera du samedi 25 septembre 2021 à 18h au dimanche 26 septembre 2021 à 18h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le comité des fêtes est autorisé à ouvrir un débit temporaire Place Montségur à l'occasion de la fête champêtre du 25 septembre 2021 à 18h au dimanche 26 septembre 2021 à 18h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 7 septembre 2021

ARRETE N° 055T/2021

OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules pendant la Fête Champêtre le dimanche 26 Septembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants et les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8,
Vu l'arrêté préfectorale du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 et l'application du « PASS sanitaire » « pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».
Vu la demande faite par le Comité des Fêtes.

Considérant

Que pour permettre l'installation des stands et attractions diverses prévues lors de la Fête Champêtre le dimanche 26 septembre 2021 de 8h à 19h, place et impasse Montségur et de la rue de Quéribus jusqu'à l'intersection avec la rue de Roquefeuil, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur ces voies.

ARRETE :

Article 1 :

L'accès au lotissement du Château ne pourra plus se faire à partir du dimanche 26 septembre 2021 de 8h à 19h :
par l'impasse Montségur dès la sortie du rond -point du château,
par la rue de Quéribus à hauteur des terrains de tennis,
par la rue de Roquefeuil à hauteur du Centre Commercial,
le chemin piéton donnant accès au mur de frappe.
l'impasse Montségur et le début de la rue de Quéribus jusqu'à l'intersection de la rue Roquefeuil seront fermées à la circulation.

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie et notifié à la demandeuse.

Fait à Roquettes, le 23 septembre 2021

Arrêté Temporaire 056T/2021

<p>Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du forum des associations le samedi 11 septembre 2021</p>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association du Comité des fêtes le lundi 7 septembre 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;
Considérant la demande en date du jeudi 2 septembre 2021 formulée par Madame Chantal GAVILANES domicilié à ROQUETTES au 3 rue Eric Tabarly, agissant en qualité de secrétaire de l'association du Comité des Fêtes, à l'occasion du forum des associations qui se déroulera le samedi 11 septembre 2021 de 10h à 17h30.

ARRETE :

Article 1 :

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Complexe Dominique Prévost, allée des Sports à l'occasion du forum des associations le samedi 11 septembre 2021 de 10h à 17h30.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire du Comité des Fêtes.

Fait à Roquettes, le 07 septembre 2021

Arrêté Temporaire 057T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide grenier organisée par les associations FNACA et Créations et Loisirs le dimanche 19 septembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par Monsieur Albert SCHAEGIS, président de l'association FNACA, le 31 août 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du 15 août 2021 formulée par Monsieur Albert SCHAEGIS, domicilié à ROQUETTES au 18 rue de la Baïse, agissant en qualité de président de la FNACA, à l'occasion du vide grenier qui se déroulera le dimanche 19 septembre 2021 de 6h à 19h.

ARRETE :

Article 1 :

Les associations FNACA et Créations et Loisirs sont autorisées à ouvrir un débit temporaire Place Montségur à l'occasion du vide grenier le dimanche 19 septembre 2021 de 6h à 19h.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les

crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 07 septembre 2021

ARRETE N°058T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. XICLUNA

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 03 septembre 2021 présentée par M. XICLUNA Philippe, domicilié à ROQUETTES (Haute-Garonne), 28 bis, rue d'Occitanie, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets gravats sur la voie publique au 28 bis, rue d'Occitanie, à ROQUETTES, du 03 septembre 2021 au 17 septembre 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **15 jours** à savoir **du vendredi 03 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 03 septembre 2021.

ARRETE N°059T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. BAUMANN

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 03 septembre 2021 présentée par Mme. BAUMANN Nicole, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 5, rue Adrien Brunet, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets gravats sur la voie publique au 5, rue Adrien Brunet, à ROQUETTES, du 13 septembre 2021 au 16 septembre 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **4 jours** à savoir **du lundi 13 septembre 2021 au jeudi 16 septembre 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 06 septembre 2021.

Arrêté Temporaire 060T/2021

OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du vendredi 10 septembre 2021 au dimanche 12 septembre 2021 inclus

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

CONSIDERANT :

que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,

l'état des terrains de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du rugby et du football sur les terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du vendredi 10 septembre 2021 au dimanche 12 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 septembre 2021

ARRETE N°061T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. SUDERIE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 03 septembre 2021 présentée par Mme. Coralie Suderie, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 20, rue Chateaubriand, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets verts sur la voie publique au 20, rue Chateaubriand, à ROQUETTES, du 19 novembre 2021 au 22 novembre 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **4 jours** à savoir **du vendredi 19 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 14 septembre 2021.

ARRETE N°061T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. VERHAEGHE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 03 septembre 2021 présentée par Mme. Magali Verhaeghe, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 6, rue de Miglos, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets verts sur la voie publique au 6, rue de Miglos, à ROQUETTES, du 15 septembre 2021 au 16 septembre 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir **du mercredi 15 septembre 2021 au jeudi 16 septembre 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 14 septembre 2021.

ARRÊTÉ n°063AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue Adrien Brunet

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par l'entreprise SOBECA de réaliser des travaux de remplacement de points lumineux ainsi que la création d'une nouvelle ligne souterraine pour remplacer la ligne qui est hors service.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue Adrien Brunet à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 23 septembre 2021 au lundi 04 octobre 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat avec panneaux B15 et C18.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 21 septembre 2021

ARRETE N°064T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme. LOBINET

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 23 août 2021 présentée par Mme. LOBINET Emilie, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 13 rue de la Neste, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets gravats sur la voie publique au 13 rue de la Neste, à ROQUETTES, du 1^{er} Octobre 2021 au 04 Octobre 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **4 jours** à savoir **du vendredi 1^{er} octobre 2021 au lundi 04 octobre 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 21 septembre 2021.

ARRETE N° 065T/2021

OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules pendant la Fête Champêtre le samedi 25 Septembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants et les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8,

Vu l'arrêté préfectorale du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 et l'application du « PASS sanitaire » « pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Vu la demande faite par le Comité des Fêtes.

Considérant

Que pour permettre l'installation des stands et attractions diverses prévues lors de la Fête Champêtre le samedi 25 septembre 2021 à partir de 16h au dimanche 26 septembre à 8h, place et impasse Montségur à hauteur du château et de la rue de Quéribus jusqu'au chemin piétonnier donnant accès au mur de frappe, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur ces voies.

ARRETE :

Article 1 : L'accès à la zone des terrains de tennis et au parking ne pourra plus se faire à partir du samedi 25 septembre 2021 de 16h00 au dimanche 26 septembre à 8h00 :

par l'impasse Montségur à hauteur du Château

le chemin piéton donnant accès au mur de frappe.

L'impasse Montségur et le et chemin piéton donnant accès au mur de frappe seront fermées à la circulation.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie et notifié à la demandeuse.

Fait à Roquettes, le 23 septembre 2021

ARRÊTÉ n°066AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue des Chartreux

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise OTI France/ Câblage Occitan de réaliser des travaux de modification de raccordement électrique sur Branchement existant.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Chartreux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 04 octobre 2021 au lundi 11 octobre 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat avec feux tricolores.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 21 septembre 2021

Fait le 19 octobre 2021

Clôture du Recueil des Actes Administratifs du 3^{ème} trimestre 2021 à la page 53.